



CDAD

Conseil Départemental
de l'Accès au Droit
de la Haute-Garonne

CDAD *infos*



Lettre d'information n°5 - Janvier 2018

« Bon droit a besoin d'aide... » Molière

L'accès au droit doit être effectif pour tous les citoyens. Au-delà du conseil et de l'accompagnement auxquels tout un chacun peut prétendre, les personnes les plus fragilisées doivent pouvoir faire respecter leurs droits.

À la suite de la rencontre le 26 juin 2017 entre les associations caritatives (Droits d'urgence, la Cimade, ATD quart-monde, les Restaurants du cœur, le Renadem, le Secours Populaire) et le président du CDAD, une Charte locale de l'accès au droit a été établie. Cette dernière propose de mettre en place un espace d'échanges entre magistrats et associations, souligne la nécessité d'identifier les principales demandes des personnes en situation de précarité et insiste sur l'intérêt de repérer les lacunes existantes dans le dispositif actuel afin d'améliorer l'accès au droit de tout public.

Un comité de suivi se réunira au tribunal de grande instance de Toulouse durant ce premier trimestre 2018.

Le CDAD de la Haute-Garonne vous souhaite une belle et heureuse année au service de l'accès au droit.



Réunion du 26 juin 2017 sur la charte locale de l'accès au droit.

Monsieur Jacques Toubon, Défenseur des droits, à Toulouse

Le 18 octobre 2017, Monsieur Jacques Toubon est venu au palais de justice de Toulouse rencontrer les chefs de cour ainsi que les chefs de juridiction. Cette visite a marqué le début d'un parcours toulousain dont l'objectif était d'améliorer la connaissance de l'institution du Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante créée en 2011.

Le lendemain matin, Monsieur Jacques Toubon et Madame Geneviève Avenard, Défenseuse des enfants, ont échangé avec une cinquantaine d'élèves de collège et lycée, au cinéma l'ABC, sur les thèmes de « l'accès à l'école » et de « la protection contre les violences » au cours d'une conférence-débat sur les droits de l'enfant organisée conjointement avec le CDAD de la Haute-Garonne.

Par ailleurs, les 19 et 20 octobre, les délégués du Défenseur des droits ont tenu un

« guichet urbain » rue Alsace Lorraine afin de répondre aux questions du public relatives à l'un des 5 domaines de compétence du Défenseur des droits : défense des usagers du service public, lutte contre les discriminations, défense et promotion des droits de l'enfant, déontologie des professionnels de la sécurité et protection des lanceurs d'alerte.

1 200 personnes ont été reçues durant ces deux journées d'information.



Actualité

La 9^{ème} édition des rencontres ciné jeunes justice se déroulera du 19 mars au 6 avril 2018. En tout, 23 projections débats dans les cinémas de la Haute-Garonne sont programmées. Les films projetés s'articuleront autour de cinq axes :

- Le harcèlement et la manipulation sur les réseaux sociaux : 1.54 (Yan England) - *Después de Lucia* (Michel Franco) - *L'ennemi de la classe* (Rok Bicek) - *Trust* (David Schwimmer)
- L'institution judiciaire : *Douze hommes en colère* (Sidney Lumet) - *Délits flagrants* (Raymond Depardon) - *Klaus Barbie, un procès pour mémoire* (Jérôme Lambert et Philippe Picard) - *Douze jours* (Raymond Depardon)
- Les violences sexistes : *Les femmes du bus 678* (Mohamed Diab)
- La justice des mineurs : *La tête haute* (Emmanuelle Bercot) - *L'appât* (Bertrand Tavernier)
- Endoctrinement/ radicalisation : *Ne m'abandonne pas* (Xavier Durringer, 2015).

L'équipe du CDAD s'agrandit :

Marie Crochat, élève avocate en stage PPI nous a rejoint le 15 janvier 2018.



www.cdad-hautegaronne.justice.fr

Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Garonne

TGI - 2, allée Jules Guesde, 31068 Toulouse cedex 7 - cdad-haute-garonne@justice.fr - Tél. : 05 61 33 70 90

Un préalable indispensable à l'accès à la justice

La loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 allie dans son article 1 accès au droit et aide juridictionnelle, les deux étant intrinsèquement liés. Si le CDAD est responsable de « l'aide à l'accès au droit », en permettant aux justiciables, sur l'ensemble du département, de rencontrer des professionnels du droit gratuitement, le fait de pouvoir poursuivre la procédure en bénéficiant d'une aide financière pour les personnes dans le besoin est une nécessité pour permettre l'accès à la justice.

Quelles sont les conditions requises ?

À ce titre, la loi prévoit que « les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle (AJ). Cette aide est totale ou partielle ». Des conditions sont alors requises, telles que la nationalité française ou un titre de séjour régulier. Certaines exceptions sont prévues, lorsque la situation est particulièrement digne d'intérêt (dans des cas très spécifiques) ou encore pour certains contentieux concernant les étrangers sans conditions de résidence.

Chaque année, le barème indicatif pour bénéficier de l'AJ est adopté par l'État. Le niveau de l'aide dépend de la situation, du patrimoine de l'intéressé et du nombre de personnes à sa charge (leurs ressources étant aussi prises en compte) et-ou vivant habituellement dans le foyer. À titre indicatif, à défaut de personne à charge, l'AJ totale est accordée lorsque les ressources mensuelles maximales sont inférieures ou égales à 1 017 euros. Au-delà, l'AJ partielle peut être de 25 % ou 55 % en fonction des ressources. À cet effet, une simulation est proposée sur le site www.justice.fr.

Comment déposer une demande d'aide juridictionnelle ?

L'AJ peut être accordée dans le cadre d'un procès, en matière gracieuse ou contentieuse, comprenant la médiation en matière familiale ou pénale, ainsi que tout divorce. Elle concerne également la transaction ou l'exécution d'une décision de justice, ou encore le droit pénal, à tout stade de la procédure (garde à vue, déferrement, exécution d'une demande d'extradition...).

L'AJ doit être demandée avant ou pendant la procédure, toute demande postérieure ne pouvant concerner que l'exécution de la décision de justice. Pour ce faire, le formulaire cerfa n°15626*01 peut être retiré sur internet. Cependant, la personne bénéficiant d'un contrat de protection juridique ne peut prétendre à l'AJ, en raison du principe de subsidiarité. Si toutefois le contrat excluait les frais du procès, une attestation de non-prise en charge doit accompagner la demande (Cerfa n°15173*01). Le lieu de dépôt est le bureau d'AJ du tribunal de grande instance du domicile du demandeur de l'aide, sauf saisine du tribunal compétent. Il est à noter que la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour nationale du droit d'asile disposent d'un bureau d'aide juridictionnelle particulier. De même, le tribunal administratif est doté d'une section propre.

Quelles suites peuvent être données ?

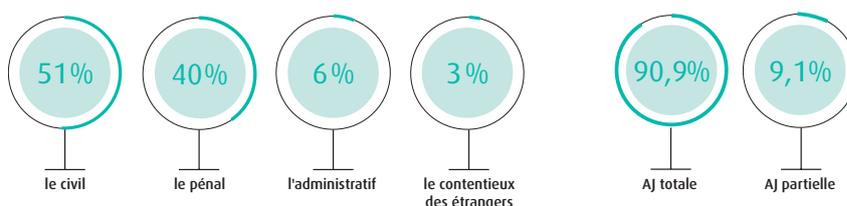
En cas de refus ou d'attribution d'aide partielle, la décision peut être contestée auprès du bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ) dans les 15 jours suivant la notification de la décision, par courrier en recommandé avec accusé de réception. Il existe une procédure de recouvrement au bénéfice de l'État si la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle pour elle-même. Enfin, l'AJ peut être retirée en totalité ou en partie pour plusieurs motifs, tels que pour fraude, procédure abusive, ou augmentation des ressources de l'intéressé.

À Toulouse, les 30 747 dossiers d'aide juridictionnelle traités en 2017 l'ont été dans un délai inférieur à 2 mois en moyenne.

Formulaires à télécharger sur le site www.justice.fr :
- demande d'aide juridictionnelle (Cerfa n°15626*01)
- attestation de non prise en charge par l'assureur (Cerfa n°15173*01)

Simulez vos droits à l'aide juridictionnelle : www.justice.fr

Répartition des admissions par nature de contentieux et par type d'aide juridictionnelle



Merci à Mme Lucie Bayle, directrice des services de greffe judiciaire, vice-présidente du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) et à Mme Pascale Barbat, greffier fonctionnel, chef de service du BAJ du tribunal de grande instance de Toulouse pour leur collaboration.